

Projet d'installation d'un élevage de 38 500 volailles de chair

Société EARL DE LA GRANGE

Commune de Châteauvillain (52)

CONSULTATION DU PUBLIC

(arrêté préfectoral n°52-2026-01-00034 du 9 janvier 2026)

Objet : Opposition motivée au projet d'élevage de volailles de chair

En tant que citoyen concerné par les enjeux environnementaux, je dépose la présente contribution à la consultation du public pour exprimer **ma stricte opposition** à ce projet.

Cette opposition s'appuie sur une analyse transversale et documentée à partir du seul document [DOSSIER FINAL EARL DE LA GRANGE](#) de la consultation du public.

La présente contribution vise à attirer l'attention de l'autorité administrative sur plusieurs insuffisances substantielles du dossier susceptibles de constituer des illégalités ou fragilités juridiques majeures au regard du droit de l'environnement.

Ces éléments sont d'autant plus sensibles que le projet :

- se situe au sein du Parc national de forêts affichant une ambition agroécologique,
- à 950 m de la Réserve Intégrale du Parc national de forêts,
- avec une zone d'épandage située à 130 m de la Réserve Intégrale du Parc,
- avec un plan d'épandage comprenant des parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable.

Ces caractéristiques nécessitent de fait une analyse environnementale particulièrement exigeante.

1 - Insuffisance de l'étude d'impact (article R122-5 - Code de l'environnement)

Selon le Code de l'environnement, l'étude d'impact doit analyser :

- les effets directs, indirects, temporaires et permanents,
- les effets cumulés avec d'autres projets,
- les impacts sur l'eau, les sols, la biodiversité et la santé humaine.

Or plusieurs éléments essentiels sont insuffisamment ou non étudiés :

- les effets écologiques liés à la proximité de la réserve intégrale du parc national.
- les impacts sur le captage d'eau potable,
- les effets cumulés à long terme des épandages de déjections avicoles,
- l'accumulation progressive de phosphore dans les sols,

La jurisprudence administrative est constante : une étude d'impact lacunaire constitue un motif d'annulation des autorisations environnementales.

2 - Incompatibilité stratégique avec les objectifs du Parc national de forêts

2.1 - Cohérence globale du projet avec les objectifs stratégiques et l'ambition territoriale du parc

Le Parc national de forêts a été créé avec l'ambition de faire de ce territoire un laboratoire de la transition écologique des activités humaines, notamment dans le domaine agricole.

Dans ce cadre, plusieurs modèles agricoles sont généralement encouragés :

- élevage extensif ou plein air,
- systèmes polyculture-élevage,
- développement de filières locales de qualité,
- autonomie des exploitations.

Le projet étudié correspond à un modèle agricole intensif intégré dans une filière agro-industrielle globalisée, non aligné avec ces orientations.

Question n°1

L'établissement public du Parc national de forêts a-t-il été formellement consulté sur ce projet, et si oui :

- **quel avis a-t-il rendu ?**
- **quelles réserves ou recommandations ont été formulées ?**

2.2 - Compatibilité du projet avec les orientations agroécologiques du Parc national de forêts

Le territoire concerné par le projet se situe dans **l'aire d'adhésion du Parc national de forêts**, territoire engagé dans un projet de développement durable défini par la **charte du parc**.

Cette charte fixe plusieurs orientations structurantes pour l'agriculture locale, notamment :

- la transition vers des systèmes agroécologiques,
- le développement de systèmes polyculture-élevage,
- l'augmentation de l'autonomie alimentaire des exploitations,
- le développement de l'agriculture biologique,
- la préservation de la biodiversité agricole.
- l'augmentation des surfaces en prairies,
- la réduction de la dépendance aux intrants externes.

Ces orientations visent explicitement à limiter les modèles agricoles intensifs.

Le projet étudié s'inscrit dans une trajectoire inverse, caractérisée par :

- une intégration dans une filière agro-industrielle spécialisée ,
- une spécialisation de la production,
- une forte densité animale,
- des cycles de production courts,
- une dépendance aux intrants extérieurs.

Ce modèle correspond structurellement à un élevage hors-sol.

Question n°2

L'autorité environnementale et les services instructeurs peuvent-ils préciser en quoi ce modèle d'élevage industriel hors-sol est considéré comme compatible avec les orientations agroécologiques de la charte du Parc national de forêts ?

2.3 - Proximité du projet avec la réserve intégrale du parc

Le projet est localisé à 950 mètres de la réserve intégrale du Parc national de forêts.

Les réserves intégrales ont pour objectif de :

- préserver des processus écologiques spontanés,
- limiter au maximum les pressions anthropiques,
- protéger des zones de naturalité maximale.

Or les élevages avicoles industriels sont connus pour générer :

- des flux importants de nutriments (azote et phosphore) liés aux effluents,
- des émissions atmosphériques d'ammoniac,
- une augmentation du trafic agricole,
- des risques sanitaires liés aux pathogènes.

Question n°3

Les services de l'État et l'établissement public du Parc national de forêts ont-ils réalisé une analyse spécifique des impacts potentiels du projet jouxtant la réserve intégrale, concernant notamment :

- les dépôts atmosphériques d'azote,
- les flux de nutriments,
- les perturbations écologiques indirectes ?

Si oui, ces analyses peuvent-elles être rendues publiques ?

2.4 - Conclusion de l'observation

De nombreux éléments soulèvent une incohérence stratégique avec les objectifs du Parc national de forêts, notamment :

- la transition agroécologique du territoire,
- la préservation de la biodiversité,
- la protection des ressources en eau,
- la limitation des pressions agricoles intensives à proximité d'espaces naturels sensibles.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que l'administration apporte des réponses précises aux questions soulevées, afin d'évaluer la réelle compatibilité du projet avec les orientations du parc.

3 - Risque pour la ressource en eau potable (principe de précaution)

3.1 - Une localisation sensible en raison de la présence d'un captage d'eau potable

Le plan d'épandage prévu dans le cadre du projet d'élevage avicole incluant des parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable constitue un facteur de vulnérabilité majeur.

Dans ce type de zone, la réglementation et les politiques de gestion de l'eau imposent un niveau de vigilance particulièrement élevé, car toute pollution peut compromettre durablement la qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Or les déjections avicoles contiennent des éléments potentiellement contaminants :

- infiltration de nitrates vers la nappe,
- transfert de bactéries et micro-organismes,
- contamination par phosphore et matières organiques,
- résidus médicamenteux.

Ces substances peuvent atteindre les nappes souterraines par plusieurs mécanismes :

- infiltration dans les sols,
- ruissellement vers les milieux aquatiques,
- transferts progressifs dans les horizons pédologiques.

Dans ce contexte, la protection de la ressource en eau constitue un enjeu vital majeur.

De nombreuses études hydrogéologiques montrent que les sols agricoles recevant des fertilisations organiques importantes constituent l'une des principales sources de contamination des captages d'eau potable.

Or, l'analyse présentée dans le dossier reste particulièrement limitée et se contente d'indiquer que la réglementation applicable sera respectée notamment celle des distances réglementaires d'épandage (35 mètres des cours d'eau / 50 mètres des captages d'eau potable)

Toutefois, ces distances réglementaires ne constituent qu'un socle minimal de précaution.

Plusieurs éléments essentiels permettant de mesurer la vulnérabilité d'un captage sont absents :

- Une étude hydrogéologique détaillée et complète comportant :
 - une analyse de la perméabilité des sols (géologie, présence éventuelle de fissures karstiques, profondeur de la nappe, phénomènes de ruissellement et de drainage naturel)
 - une étude des risques de lessivage et des transferts potentiels de nitrates et de nutriments vers la nappe,
 - une cartographie hydrogéologique détaillée du secteur.
- Une évaluation quantitative des flux de phosphore susceptibles d'atteindre la nappe.

Sans analyse détaillée de ces éléments, il est impossible d'évaluer correctement les risques de contamination de la ressource en eau potable.

3.2 - Une faiblesse technique majeure du dossier : l'absence d'évaluation réelle de la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage (AAC).

En hydrogéologie, la protection d'un captage ne se limite pas au périmètre réglementaire immédiat et rapproché.

La zone déterminante est l'aire d'alimentation du captage, c'est-à-dire l'ensemble du territoire sur lequel l'eau infiltrée peut rejoindre la nappe captée.

Les pollutions agricoles proviennent très souvent de l'ensemble de cette aire d'alimentation, et non uniquement des parcelles situées dans les périmètres réglementaires.

Question n° 4

L'étude d'impact comporte-t-elle une analyse hydrogéologique détaillée de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable permettant de démontrer l'absence de transfert de nitrates, phosphore ou micro-organismes vers la nappe liée aux épandages prévus par le projet ?

3.3 - Conclusion

Dans plusieurs territoires français, les pollutions diffuses d'origine agricole ont conduit à la fermeture de captages d'eau potable ou à la mise en place de traitements de potabilisation coûteux pour les collectivités.

En conséquence, la jurisprudence administrative, notamment celle du Conseil d'État, reconnaît de manière constante que la protection de la ressource en eau potable constitue un intérêt public majeur pouvant justifier des restrictions très fortes aux activités susceptibles de la dégrader.

Par ailleurs, lorsque les données hydrogéologiques sont insuffisantes ou lacunaires, les tribunaux administratifs considèrent que l'étude d'impact est incomplète, ce qui constitue un motif d'annulation d'une autorisation environnementale.

4 - Impact potentiel du projet sur la biodiversité et les milieux naturels

4.1 - Une analyse environnementale centrée presque exclusivement sur l'azote

L'azote contenu dans les fumiers se transforme progressivement dans le sol par minéralisation.

À long terme, ce processus entraîne :

- augmentation des nitrates dans les sols,
- lessivage vers les nappes souterraines,
- émissions d'ammoniac (NH_3) dans l'atmosphère,
- émissions de protoxyde d'azote (N_2O), puissant gaz à effet de serre.

Le dossier indique que le plan d'épandage est dimensionné en fonction de l'équilibre azoté, conformément à la réglementation limitant les apports à 170 kg d'azote par hectare et par an.

Cette approche permet de vérifier que les apports ne dépassent pas les besoins des cultures.

Cependant, cette analyse présente plusieurs limites :

- elle ne prend pas en compte les effets cumulés dans le temps,
- elle n'évalue pas l'accumulation progressive d'autres nutriments, notamment le phosphore et la potasse,
- elle ne propose aucune modélisation pluriannuelle des apports.

Or les épandages sont réalisés chaque année, ce qui implique que leurs effets doivent être analysés sur le long terme (20 à 30 ans).

Question n°5

L'étude d'impact a-t-elle évalué les effets cumulés des apports de déjections de volailles sur les milieux naturels environnants, notamment en lien avec les objectifs de conservation du Parc national de forêts ?

4.2 - Risques liés au stockage du fumier au champ

Le dossier indique que le fumier sera stocké temporairement en dépôt en bout de champ.

Bien que cette pratique puisse être réglementaire, elle comporte plusieurs risques :

- infiltration de jus de fumier dans les sols,
- ruissellement lors d'épisodes pluvieux,
- émissions d'ammoniac dans l'atmosphère.

Le dossier ne présente toutefois aucune étude détaillée sur ces risques.

4.3 - Cas particulier des émissions d'ammoniac des parcelles d'épandage situées à proximité d'une réserve intégrale forestière

Le projet prévoit l'épandage régulier de fumier de volailles sur plusieurs parcelles agricoles (lot 7 notamment) situées à proximité immédiate (130 m) de peuplements forestiers appartenant à une réserve intégrale, espace dont la vocation scientifique est précisément l'observation de la libre évolution des écosystèmes forestiers sur le très long terme, sans perturbation directe ou indirecte liée aux activités humaines.

Or les épandages d'effluents d'élevage, et en particulier de fumiers de volailles, sont reconnus comme une source importante d'émissions d'ammoniac (NH_3) vers l'atmosphère. Cet ammoniac peut ensuite être transporté sur de courtes ou moyennes distances avant de se redéposer sur les sols et la végétation sous forme de dépôts azotés.

Dans les milieux forestiers, et plus particulièrement dans les espaces à forte valeur écologique ou scientifique tels que les réserves intégrales, ces dépôts atmosphériques d'azote constituent un facteur de perturbation bien identifié. Ils peuvent entraîner :

- un enrichissement artificiel des sols forestiers en azote,
- une modification progressive de la composition floristique, favorisant les espèces nitrophiles au détriment des espèces caractéristiques autochtones,
- une altération des équilibres écologiques naturels, pourtant précisément étudiés dans les dispositifs de suivi scientifique des forêts en libre évolution.

Ces phénomènes sont particulièrement sensibles lorsque les sources d'émission d'ammoniac sont situées à proximité immédiate des peuplements forestiers, ce qui est le cas lorsque des parcelles d'épandage jouxtent directement les lisières forestières.

Dans le cas présent, la présence de parcelles d'épandage à proximité immédiate de la réserve intégrale interroge la compatibilité du projet avec les objectifs mêmes de ce type d'espace, dont la finalité est d'observer les dynamiques écologiques naturelles sans influence significative d'apports extérieurs liés aux activités humaines.

L'absence d'analyse spécifique des dépôts atmosphériques d'azote issus des émissions d'ammoniac pourrait conduire à sous-estimer les effets cumulés de ces apports sur le fonctionnement écologique des peuplements forestiers concernés, et donc à compromettre la valeur scientifique des observations réalisées dans un dispositif destiné à documenter les dynamiques forestières sur le très long terme.

Question n°6

Le dossier de consultation du public comporte-t-il une évaluation des émissions d'ammoniac liées aux épandages prévus et de leurs retombées potentielles sur les peuplements forestiers de la réserve intégrale située à proximité immédiate, alors que ces espaces sont précisément destinés à l'étude de la libre évolution des écosystèmes forestiers sans perturbation liée aux activités humaines ?

À défaut :

Pour quelles raisons les impacts potentiels des dépôts atmosphériques d'azote issus des épandages sur cet espace à vocation scientifique et écologique n'ont-ils pas fait l'objet d'une analyse spécifique dans le dossier ?

4.4 - Cas particulier du phosphore : le risque de saturation des sols

Contrairement à l'azote, le phosphore, peu mobile, issu des déjections animales s'accumule durablement dans les sols. Les applications annuelles de litière de volailles entraînent une stratification du phosphore dans les premiers centimètres du sol, pouvant dépasser les seuils environnementaux et augmenter les pertes vers les eaux. Ce phénomène apparaît généralement après 10 à 20 ans d'épandage régulier.

Le plan d'épandage présenté dans le dossier repose sur l'hypothèse selon laquelle les parcelles agricoles identifiées seraient en mesure de recevoir les apports de fumier de volailles générés par l'exploitation, sans provoquer d'accumulation excessive de nutriments dans les sols.

Or l'évaluation de cette capacité dépend nécessairement de la connaissance des stocks déjà présents dans les sols, et en particulier des teneurs en phosphore, élément dont l'accumulation progressive est bien documentée dans les systèmes recevant des apports réguliers de fumiers de volailles.

Les travaux agronomiques et les dispositifs réglementaires relatifs aux épandages visent précisément à éviter que ces apports répétés ne conduisent à une saturation progressive des sols, susceptible d'entraîner des transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ou drainage.

Dans ce contexte, la crédibilité environnementale d'un plan d'épandage repose normalement sur la réalisation d'analyses de sols représentatives et suffisamment récentes, permettant d'évaluer :

- les teneurs actuelles en phosphore,
- l'éventuelle accumulation liée aux apports historiques d'effluents d'élevage,
- la capacité restante des sols à recevoir de nouveaux apports.

Or le dossier ne permet pas d'identifier si une analyse du stock historique de phosphore dans les sols des parcelles d'épandage a été réalisée, ni si les analyses disponibles permettent d'apprécier le niveau de saturation éventuel de ces sols.

En l'absence de cette information, il apparaît difficile de vérifier si les parcelles retenues disposent réellement d'une capacité agronomique suffisante pour absorber les apports prévus sans risque d'accumulation.

Question n°7

Le dossier comporte-t-il une analyse permettant d'évaluer les stocks historiques et actuels de phosphore dans les sols des parcelles du plan d'épandage, afin de vérifier que les apports de fumier prévus ne conduiront pas à une accumulation excessive de phosphore dans ces sols ?

À défaut :

Pour quelles raisons cette analyse des stocks existants n'a-t-elle pas été réalisée ou présentée dans le dossier soumis à consultation publique, alors qu'elle conditionne l'évaluation de la capacité réelle des sols à recevoir les apports prévus ?

5 - Analyse critique de l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne

L'analyse globale de l'avis favorable rendu par la Chambre d'Agriculture qui conclut à la compatibilité environnementale du projet repose essentiellement sur une lecture réglementaire du dossier (distances d'épandage, périodes autorisées, valorisation agronomique des effluents, etc.) sans démontrer réellement l'absence d'impacts environnementaux significatifs.

La Chambre d'Agriculture confond ainsi respect des prescriptions techniques et évaluation des impacts environnementaux réels.

Or le droit de l'environnement exige non seulement le respect de règles techniques, mais également une évaluation réelle des impacts et une compatibilité avec les objectifs des politiques publiques de protection de l'eau, des sols et des milieux naturels.

Question n° 8

Sur quels éléments scientifiques précis la Chambre d'Agriculture se fonde-t-elle pour affirmer la compatibilité environnementale du projet, alors que son analyse se limite essentiellement à la vérification du respect de prescriptions réglementaires.

En particulier, quelles études ou analyses spécifiques permettent de démontrer que les impacts potentiels ont été effectivement évalués et qu'ils ne compromettent pas les objectifs de protection de l'environnement et de santé publique ?

6 - Avis sur le projet

Au regard et en raison des failles techniques primordiales du projet et de lacunes de l'étude d'impact :

1. **Incohérence stratégique avec les orientations agroécologiques du Parc national de forêts.**
2. **Localisation à proximité immédiate de la réserve intégrale du parc national.**
3. **Analyse écologique insuffisante concernant les habitats naturels voisins.**
4. **Absence d'analyse approfondie des risques pour le captage d'eau potable.**
5. **Sous-estimation de l'impact cumulatif des épandages sur le long terme.**
6. **Surface d'épandage limitée par rapport aux volumes de déjections produits.**
7. **Évaluation insuffisante des impacts atmosphériques (ammoniac, particules).**
8. **Insuffisante prise en compte de l'accumulation de phosphore dans les sols.**
9. **Absence d'étude approfondie sur les effets cumulés avec les pratiques agricoles existantes.**

le projet présente **des fragilités techniques et juridiques majeures.**

En l'état du dossier, le projet d'élevage industriel présenté apparaît inconcevable et totalement inadapté à ce territoire et susceptible de générer de graves impacts environnementaux durables.

Ces éléments justifient que l'autorité administrative rejette ce dossier.

En tant que citoyen, j'émet, pour ce qui me concerne, **un avis très défavorable** à ce projet de création d'un élevage de poulets de chair.

Yves ROMA
Citoyen